



Journal des tribunaux

7 avril 2001
120^e année - N° 6007

Bureau de dépôt : Charleroi X
Hebdomadaire, sauf juillet/août

Editeurs : LARCIER, rue des Minimes, 39 - 1000 BRUXELLES
Edmond Picard (1881-1900) - Léon Hennebicq (1901-1940) - Charles Van Reepinghen (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981)

14 ISSN 0021-812X

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

DROIT PRIVÉ BELGE

(1^{er} juillet 2000 - 31 décembre 2000)

Les auteurs de cette chronique sont chercheurs ou collaborateurs scientifiques au Centre de droit privé de l'Université libre de Bruxelles.

Cette analyse, qui se veut succincte et pratique, des textes publiés au Moniteur belge (1) est donc une œuvre collective et périodique de ce Centre.

I. — PERSONNES PHYSIQUES ET RELATIONS FAMILIALES

A. — **Registres de la population** (Loi du 12 août 2000, *M.B.*, 11 oct. 2000, p. 34318).

A l'origine, se trouvait une proposition de loi de Mme Lizin, visant à interdire de mentionner sur les documents d'identité délivrés par les autorités belges la « qualité » de répudiée des femmes étrangères vivant en Belgique dont le mariage avait été ainsi rompu, et ce pour éviter de les stigmatiser.

De fil en aiguille, les parlementaires ont fini par interdire toute mention d'un divorce (celui-ci englobant, dans l'esprit du législateur, la répudiation), quelle qu'en soit la cause, sur les documents d'identité.

Cette mention demeure toutefois inscrite dans les registres de la population (art. 2, L. 19 juill. 1991, art. 1^{er}, 10^o, de l'A.R. 16 juill. 1992).

Ainsi se trouvent conciliés le respect de la vie privée et la légitime information de ceux auxquels la loi réserve l'accès aux registres de la population (la loi a, ici, voulu viser tant ces registres au sens strict que les registres des étrangers).

Rappelons que ces mentions des registres de la population, des étrangers ou du registre national, ne constituent que de simples renseignements et ne peuvent primer sur les actes de l'état civil, eux aussi tenus sous forme de registres (transcription du dispositif du jugement de divorce et mention marginale dans l'acte de mariage [art. 1275 et 1303, C. jud.]) et qui seuls font pleine foi du divorce d'une personne.

Ainsi, en cas de divergence, les seconds l'emportent sur les premiers. La situation n'est pas rarissime : sans parler des divorces prononcés et transcrits à l'étranger, la transcription du divorce et la mention marginale dans l'acte de mariage se font naturellement dans la commune du mariage ou à Bruxelles (sauf le cas de l'art. 171, C. civ.) alors que les personnes sont inscrites aux registres de la population ou des étrangers au lieu de leur domicile : d'où une mise en concordance nécessaire, qui n'est pas toujours parfaite.

D'ailleurs, le plus souvent, la loi ne se contente pas d'un extrait du registre de la population, et exige la production d'une copie de l'acte de l'état civil lui-même (constat d'adultère : art. 1016bis C. jud.; procédure en divorce : art. 1254 et 1288bis, C. jud.).

Alain-Charles VAN GYSEL

II. — DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE

(néant pour la période visée)

Alain-Charles VAN GYSEL

S O M M A I R E

- Chronique de législation : Droit privé belge (1^{er} juillet 2000 - 31 décembre 2000), par A.-Ch. Van Gysel, J.-Fr. Romain, C. Bertsch, M. Grégoire, A. Puttemans, H. Boularbah et M. Ekelmans 321
- Marque - Dénomination purement descriptive (Cass., 1^{re} ch., 29 juin 2000, note) 332
- Procédure pénale - Audition du prévenu (Cass., 2^e ch., 20 juin 2000) 333
- Acte administratif - Transparence administrative - Acte administratif - Retrait - Acte administratif - Contrôle de légalité - Article 159 de la Constitution - Cour de cassation et Conseil d'Etat - Divergence de jurisprudence (Conseil d'Etat, 18 octobre 2000, observations de D. Lagasse) 333
- Marque - Saisie conservatoire (Bruxelles, 9^e ch., 14 mars 2000, observations de L. Van Bunnan) 337
- Emploi des langues en matière judiciaire - Article 23 de la loi du 15 juin 1935 (Pol. Nivelles, sect. Wavre, 13 septembre 2000, note) 340
- Chronique judiciaire : Merci Monsieur Duplat! - Coups de règle - En bref de Strasbourg - Bibliographie - Silhouette - Dates retenues.

2 0 0 1

321



Tous nos ouvrages sont exposés :

RUE DES MINIMES, 39
1000 BRUXELLES
Tél. (02) 548.07.11

et

FOND JEAN-PÂQUES, 4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
Tél. (010) 48.25.11

(1) Ou, le cas échéant, par le *Journal officiel des Communautés européennes*.

veillance des informations qu'ils transmettent ou stockent.

Une clause de révision de la directive énumère certaines questions importantes qui n'ont pas été résolues par celle-ci, et notamment celle de la responsabilité des moteurs de recherche et des fournisseurs de liens hypertextes.

C. — Droits intellectuels

a) Brevets

1. — Cour d'arbitrage, arrêt n° 69/2000 du 14 juin 2000 (*M.B.*, 12 août 2000, p. 27686). *Traduction des brevets européens - Pas de délai de grâce.*

Par un jugement du 19 mars 1999, le tribunal de première instance de Bruxelles avait posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la restauration des droits au brevet en cas d'échéance d'un délai et plus particulièrement à la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de la Convention de Strasbourg, du Traité de Washington, de la Convention de Munich sur le brevet européen et de la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire, ainsi que de divers règlements d'exécution de ces Conventions.

En vertu de la disposition attaquée, les titulaires d'un brevet européen délivré dans une langue qui n'est pas l'une de nos langues nationales ne peuvent bénéficier d'une prolongation ou d'une restauration de leur droit s'ils n'ont pas déposé dans le délai requis la traduction de ce brevet dans une des langues nationales.

Selon la Cour, le législateur a pu estimer que, lorsqu'un brevet européen était délivré dans une langue autre qu'une des langues nationales, il ne pouvait produire ses effets dans l'ordre juridique belge que moyennant sa traduction dans l'une de ces langues. Le souci d'assurer une information des tiers intéressés, sans qu'ils doivent en supporter le coût, et le souci de la sécurité juridique peuvent raisonnablement justifier que le législateur ait décidé que le non-respect du délai de trois mois dans lequel doit être déposée la traduction n'était pas régularisable, à l'inverse d'autres dispositions prévoyant la régularisation — également assortie de délais de rigueur — de formalités non accomplies ou de taxes non acquittées, dont l'omission n'est pas susceptible d'affecter de la façon décrite ci-dessus les droits des tiers.

2. — Un arrêté ministériel du 20 juillet 2000 fixe le modèle de formulaire de requête en délivrance d'un *certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques* (*M.B.*, 25 août 2000, p. 29055).

b) Droit d'auteur et droits voisins

1. — **Droits voisins - Rémunération équitable.** — Les modalités relatives à la rémunération équitable due aux artistes-interprètes et aux producteurs, titulaires de droits voisins, à l'occasion de certaines formes de communi-

cations au public de leurs prestations (L.D.A.V., art. 42), ont été quelque peu complétées et amendées, notamment en ce qui concerne les cas de diffusion occasionnelle de musique.

L'arrêté royal du 3 septembre 2000 rend obligatoire la décision du 30 juin 2000 portant modification de la décision du 23 octobre 1998 relative à la rémunération équitable due par les *exploitations qui offrent l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings*, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (*M.B.*, 26 sept., p. 32628). Il est en vigueur depuis le jour de sa publication au *Moniteur*.

Quatre arrêtés royaux ont été promulgués le 13 novembre 2000 et publiés au *Moniteur* le 19 décembre 2000, jour de leur entrée en vigueur : le premier rend obligatoire la décision du 6 octobre 2000 de la même commission, portant modification de la décision du 10 novembre 1998 relative à la rémunération équitable due par les *points de vente et galeries commerciales* (p. 42221); le second rend obligatoire la décision du 6 octobre 2000 portant modification de la décision du 10 septembre 1999 relative à la rémunération équitable due par les *points d'exploitation affectés à la promotion, la vente ou la location de biens ou de services* (p. 42223); le troisième rend obligatoire la décision du 6 octobre 2000 portant modification de la décision du 10 novembre 1998 relative à la rémunération équitable due par les *coiffeurs et esthéticiens* (p. 42225) et le quatrième rend obligatoire la décision du 6 octobre 2000 portant modification de la décision du 5 novembre 1999 relative à la rémunération équitable due par les *exploitants de lieux de projection audiovisuelle et de drive-in ainsi que par les organisateurs de festival(s)* (p. 42226).

2. — **Sociétés de gestion des droits - Agents agréés.** — Le *Moniteur belge* du 29 décembre 2000 publie trois arrêtés ministériels, l'un du 12 octobre 2000 (p. 43316), les deux autres du 29 novembre 2000 (pp. 43316-43317) agréant des agents désignés par les sociétés de gestion, en application de l'article 74 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Ces agents sont autorisés à procéder à la constatation, jusqu'à preuve du contraire, d'une représentation, d'une exécution, d'une reproduction ou d'une exploitation quelconque, ainsi que celle de toute déclaration inexacte concernant les œuvres représentées, exécutées ou reproduites ou concernant les recettes. Les sociétés de gestion concernées par ces trois arrêtés sont la « Société multimédia des auteurs des arts visuels » (Sofam), la « Société de l'industrie musicale » (Simim), la « Société de gestion pour l'artiste interprète » (Microcam), l'« Association pour la perception, la répartition et la défense du droit des artistes, interprètes et exécutants » (Uradex) et la « Société des auteurs & compositeurs dramatiques » (S.A.C.D.).

Andrée PUTTEMANS

IX. — DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (8)(9)

A. — Principes généraux

1. — Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire (*M.B.*, 22 déc. 2000, p. 42698) (10).

Comme l'indique son intitulé, la loi du 20 octobre 2000 vise à introduire l'utilisation de moyens de télécommunication, en particulier la télécopie et le courrier électronique, et de la signature électronique dans la procédure judiciaire. A cette fin, elle modifie notamment les articles 32 et 52 du Code judiciaire pour régler la communication, la notification et le dépôt des actes de procédure par ces nouveaux moyens de télécommunication (11).

L'article 32, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire est complété pour prévoir que la notification peut également consister en l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie par télécopie ou courrier électronique. Deux nouveaux alinéas 2 et 3 sont ajoutés au même article. Le premier prévoit que la communication, la notification et le dépôt qui peuvent avoir lieu par lettre ordinaire, peuvent également valablement avoir lieu par télécopie ou par courrier électronique, « pour autant que le destinataire indique un numéro de télécopie ou une adresse électronique ou les utilise régulièrement ». Le second ajoute que la télécopie et le courrier électronique peuvent remplacer la lettre recommandée à la poste « pour autant que le destinataire fournisse un accusé de réception ».

L'article 52 du Code judiciaire est par ailleurs adapté pour prévoir que les actes valablement accomplis au greffe par télécopie ou par courrier électronique peuvent l'être en dehors des jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public. Un second alinéa est logiquement ajouté à l'article 52 et dispose que la date d'un acte accompli par télécopie ou par courrier électronique est déterminée par le moment où il arrive, que le greffe soit ou non accessible au public à ce moment.

Le Roi est chargé de fixer la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions (12).

(8) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé, à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire.

(9) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

(10) Voy. l'étude de L. Guinotte et D. Mougnot, « La loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire », citée *supra*, IV, « Obligations et contrats ».

(11) La loi rétablit par ailleurs également l'article 863 du Code judiciaire dans une version étudiée *infra*, C. « Procédure civile », n° 5.

(12) Le ministre de la Justice a expressément indiqué « qu'il mettra tout en œuvre pour que, d'ici le

2. — Loi du 22 décembre 2000 modifiant l'article 20 de la loi du 7 mai 1999 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'ordre judiciaire (*M.B.*, 30 déc. 2000, p. 43427).

Son article 2 remplace l'article 20 de la loi du 7 mai 1999 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'ordre judiciaire (13) en prévoyant que « le Roi peut fixer la date d'entrée en vigueur de chacun des articles de ladite loi et au plus tard le 1^{er} janvier 2002 ».

B. — Compétence

Arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution en matière de justice de la loi du 30 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution (*M.B.*, 30 août 2000, p. 29487).

Son article 1^{er} remplace par des montants exprimés en euros les montants exprimés en francs belges dans les articles 569, alinéa 1^{er}, 7^o, 573, alinéa 1^{er}, 590, alinéa 1^{er}, 609, 5^o et 617, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire (14). Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 2).

C. — Procédure civile

1. — Cour d'arbitrage, 17 mai 2000, n^o 58/2000 (*M.B.*, 18 juill. 2000, p. 25007).

Contrairement à ce qui est prévu pour la requête introductive d'une instance contradictoire (art. 1034^{ter}, 6^o, du Code judiciaire), la requête d'appel ne doit pas, à peine de nullité, être signée par le requérant ou son avocat (15). La question a été posée à la Cour d'arbitrage de savoir si cette différence de traitement entre les deux types de requête est conforme au principe d'égalité. Par son arrêt du 17 mai 2000, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 1056, 2^o, combiné avec l'article 1057 du Code judiciaire, interprété en ce sens que l'article 1034^{ter}, 6^o, du même Code, qui oblige le requérant ou son conseil à signer à peine de nullité la requête, n'est pas applicable à la requête d'appel, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

2. — Cour d'arbitrage, 21 juin 2000, n^o 79/2000 (*M.B.*, 19 juill. 2000, p. 25137).

Les articles 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoient que, dans le cadre de l'expertise de contrôle en matière de droits d'enregistrement, les constatations des experts ne peuvent pas être contestées et que le juge ne peut re-

1^{er} septembre 2001, les greffes disposent de l'équipement électronique convenable » (*Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1999-2000, n^o 38/8, p. 47).

(13) Sur laquelle, voy. Chr. Matray, « Le nouveau régime disciplinaire des magistrats », *J.T.*, 2000, pp. 113 et s.

(14) Le montant de 10.000 BEF devient 250 euros, celui de 50.000 BEF devient 1.240 euros et la somme de 75.000 BEF devient 1.860 Euros.

(15) Voy. notam. Gand, 5 févr. 1999, *I.R.D.I.*, 1999, p. 220; Gand, 14 octobre 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 22; Gand, 30 juin 1997, *T.G.R.*, 1999, p. 29.

voir la valeur déterminée par ces derniers. Selon la Cour d'arbitrage, il y a là une discrimination injustifiable avec les articles 2 et 962 et suivants du Code judiciaire dans la mesure où, contrairement à l'expertise réglée par le Code judiciaire, le juge ne peut exercer aucun contrôle quant à la valeur déterminée par les experts.

3. — Arrêté royal du 20 juillet 2000 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation en matière de justice (*M.B.*, 30 août 2000, p. 29473).

Il remplace par des montants exprimés en euros les montants exprimés en francs belges notamment dans les dispositions de l'arrêté royal du 24 mai 1933 relatif au tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale (art. 1^{er}), de l'arrêté royal du 30 novembre 1970 fixant pour l'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire le tarif des dépens recouvrables (art. 11), de l'arrêté royal du 27 juillet 1972 relatif à la taxe des témoins en matière civile ainsi qu'à la perception et à la restitution des provisions visées à l'article 953, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire (art. 13) et de l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations (art. 14). L'arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 32).

4. — Arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution en matière de justice de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (*M.B.*, 30 août 2000, p. 29492).

Son article 2 remplace les montants exprimés en francs belges aux articles 1154, alinéa 1^{er}, 1338, alinéa 1^{er}, 1408, § 1^{er}, 3^o, 1519 et 1592, alinéa 2, du Code judiciaire par des montants exprimés en euros (16). Les articles 3 et 4 modifient respectivement les articles 1018, alinéa 2, et 1650, alinéa 3, du Code judiciaire pour remplacer l'usage des termes « francs » par ceux d'« euros ». L'arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

5. — Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire (*M.B.*, 22 déc. 2000, p. 42698).

Son article 6 rétablit l'article 863 du Code judiciaire, abrogé par la loi du 3 août 1992, dans une rédaction comprenant deux alinéas. Le premier prévoit que « dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, la nullité ne peut être prononcée que si la signature n'est pas régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge ». Le second alinéa dispose que « l'exigence de la signature n'empêche pas que l'acte puisse également être accompli valablement par télécopie ou par courrier électronique. Si une partie qui y a intérêt le demande, le juge peut toutefois ordonner à l'auteur de l'acte de confirmer la signature ».

(16) 10.000 BEF deviennent 250 euros, 20.000 BEF deviennent 500 euros, 50.000 BEF deviennent 1.240 euros, 75.000 BEF deviennent 1.860 euros, 100.000 BEF deviennent 2.500 euros et 250.000 BEF deviennent 6.200 euros.

La nouvelle disposition peut paraître inutile. L'article 867 du Code judiciaire permet en effet déjà de régulariser un acte non signé ou mal signé en le signant à l'audience ou même de ne pas en prononcer la nullité lorsque le but que la loi assigne à la signature de l'acte a en réalité été atteint (17). Le nouveau texte présente « néanmoins l'avantage d'établir une règle de couverture spécifique à la signature, tenant compte des particularités de ce type de nullité » (18).

Le Roi est chargé de fixer la date d'entrée en vigueur du nouvel article 863 du Code judiciaire.

6. — Loi du 14 novembre 2000 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'intervention du ministère public dans la procédure devant la Cour de cassation et, en matière civile, devant les juges du fond et modifiant les articles 420^{bis} et 420^{ter} du Code d'instruction criminelle (*M.B.*, 19 déc. 2000, p. 42218) (19).

Dans son arrêt du 22 mars 1993, la Cour de cassation a décidé que l'avis du ministère public, donné après la clôture des débats en vertu des articles 764 et suivants du Code judiciaire, ne peut en principe justifier la réouverture de ceux-ci (20). Il en résultait l'impossibilité pour les parties de répliquer à cet avis devant le juge du fond. La même solution prévalait, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la procédure suivie devant la Cour de cassation.

Dans ses arrêts Vermeulen du 20 février 1996 (21) et Van Orshoven du 25 juin 1997 (22), la Cour européenne des droits de l'homme a cependant consacré, sur la base du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, la possibilité pour les parties à une procédure civile de répondre aux conclusions prises par le magistrat du ministère public, avant la clôture de l'audience, au cours de l'instance en cassation.

Cette jurisprudence de la Cour de Strasbourg a suscité de nombreuses questions : avait-elle désormais pour effet de permettre aux parties de répliquer à l'avis du ministère public malgré le texte formel du Code judiciaire qui prévoit que l'avis du ministère public est donné après la clôture des débats? La solution retenue par la Cour européenne des droits de l'homme devait-elle par ailleurs être étendue aux juridictions de fond ou se limitait-elle à la procédure en cassation?

Immédiatement, la Cour de cassation de Belgique s'est efforcée de satisfaire aux exigences de la jurisprudence européenne : la possibilité fut offerte aux parties de répondre aux conclusions du ministère public prononcées à

(17) Voy. par ex., Cass., 22 déc. 1995, *Pas.*, I, 1195.

(18) L. Guinotte et D. Mougenot, *op. cit.*, p. 20.

(19) Voy. sur la question réglée par cette loi, la très belle note de S. van Drooghenbroeck, « La réplique au ministère public : *quousque tandem?* », note sous Cass., 13 sept. 1999, *R.C.J.B.*, 2000, pp. 748 et s. *Adde*: D. Pire, « Le point sur l'avis du ministère public et les droits de la défense », in *Le point sur les procédures* (2^e partie), C.U.P., déc. 2000, vol. 43, pp. 147 et s.

(20) Cass., 22 mars 1993, *Pas.*, I, 308 et les conclusions de l'avocat général Leclercq.

(21) C.E.D.H., 20 févr. 1996, *J.T.*, 1996, p. 579.

(22) C.E.D.H., 25 juin 1997, *Rec.*, 1997-III, p. 79.

l'audience, un report d'audience leur étant accordé, le cas échéant, sauf si la cause est urgente (23).

Le mouvement n'a pas tardé à s'étendre aux juridictions de fond. Certaines d'entre elles ont ainsi très rapidement admis la possibilité pour les parties de répliquer à l'avis du ministère public (24). L'insécurité juridique demeurait cependant dans la mesure où le droit de réplique ainsi reconnu aux parties n'était pas inconditionnel : sa mise en œuvre était limitée à ce qui est nécessaire au maintien des droits de la défense, nécessité elle-même appréciée à la lumière de l'ensemble de la procédure (25).

Une intervention législative s'imposait. Sous la précédente législature, le ministre de la Justice avait dès lors déposé un projet de loi afin de remédier à ces incertitudes (26). Ce projet, devenu caduc suite à la dissolution des Chambres législatives, a été purement et simplement repris par l'actuel ministre de la Justice (27). Une proposition de loi a parallèlement été déposée par MM. Erdman et consorts (28). La loi du 14 novembre 2000 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'intervention du ministère public dans la procédure devant la Cour de cassation et, en matière civile, devant les juges du fond et modifiant les articles 420bis et 420ter du Code d'instruction criminelle » est le fruit de cette proposition de loi, largement amendée par le gouvernement, pour l'adapter au contenu de son propre projet de loi. La nouvelle loi règle le droit de réplique à l'avis du ministère public devant les juges du fond, en matière civile (a) et devant la Cour de cassation (b). Elle apporte par ailleurs certaines modifications à la procédure de cassation (b et c).

a) Procédure devant les juges du fond

Le nouvel article 766 du Code judiciaire prévoit désormais que « lorsqu'il prononce la clôture des débats, le juge communique la cause au ministère public. Il en est fait mention à la feuille d'audience et le juge fixe le délai dans lequel l'avis du ministère public sera donné et dont les parties disposeront pour déposer au greffe des conclusions portant sur le contenu de cet avis ». La suite de la procédure dépend de la forme orale ou écrite de l'avis du ministère public.

Avis oral

En vertu du nouvel article 767, § 1^{er}, du Code judiciaire, lorsque l'avis du ministère public est émis oralement sur-le-champ à l'audience ou à une audience ultérieure fixée à cette fin, les parties qui comparaissent sont entendues immédiatement en leurs observations sur cet

(23) Sur cette pratique, voy. la remarquable étude de Ph. Gérard et M. Grégoire, « Introduction à la méthode de la Cour de cassation », *Rev. dr. U.L.B.*, 1999/2, p. 154.

(24) Voy. notam. Liège, 25 sept. 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1653, obs. G. de Leval; T.T. Bruxelles, 5 juin 1997, *A.J.T.*, 1997-1998, p. 129, note E. d'Erbrée.

(25) Cass., 13 sept. 1999, *R.C.J.B.*, 2000, p. 744, note S. van Drooghenbroeck, précitée.

(26) *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1998-1999, n° 2142-1.

(27) *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1999-2000, n° 631-1.

(28) *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1999-2000, n° 545-1.

avis. Le juge peut toutefois autoriser la partie qui le demande, à déposer au greffe des conclusions sur l'avis du ministère public. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.

Avis écrit

Lorsque le ministère public donne son avis par écrit, le nouvel article 767, § 2, du Code judiciaire prévoit que celui-ci doit être lu et déposé à l'audience dans le délai fixé par le juge. Il peut toutefois être déposé dans le même délai au greffe sans qu'il en ait été fait lecture lorsque le juge en a décidé ainsi ou dans le cadre de la procédure écrite de l'article 755 du Code judiciaire. Lorsque l'avis ne peut être rendu dans ce délai, la cause du retard est indiquée sur la feuille d'audience.

Après le dépôt de l'avis au greffe ou à l'audience, le greffier notifie l'avis du ministère public par lettre missive aux avocats des parties et par pli judiciaire aux parties qui ont comparu sans avocat. L'article 767, § 3 nouveau, du Code judiciaire prévoit trois possibilités : les parties peuvent répliquer oralement après la lecture de l'avis, renoncer à leur droit de réplique, ou encore déposer des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis (29). Dans ce cas, les parties

(29) Les travaux préparatoires indiquent très clairement à cet égard que « le droit accordé aux parties de répliquer à l'avis du ministère public n'implique pas la poursuite du débat entre les parties » (rapport Desmedt et Talhaoui, *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1999-2000, n° 545/7, p. 22). Il en découle, comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi du 5 mai 2000 (*Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1999-2000, n° 631/1, p. 7), que la nouvelle loi « n'entend pas donner la possibilité aux parties de répliquer sur les moyens invoqués par une autre partie vis-à-vis du contenu de l'avis du ministère public. Les parties ne peuvent répliquer qu'aux arguments développés par le ministère public dans son avis devant le juge du fond (...) ». Afin d'éviter que l'une des parties ne réponde aux conclusions de l'autre sur le contenu de l'avis du mi-

disposent, à partir de la notification de l'avis du ministère public, du délai fixé par le juge pour déposer au greffe leurs conclusions. Celles-ci sont uniquement prises en considération pour autant qu'elles répondent à l'avis du ministère public.

Modifications subséquentes du Code judiciaire

L'article 770, alinéa 2, du Code judiciaire est modifié pour prévoir que le délai de la prononciation du jugement prend cours à la date à laquelle le ministère public a donné son avis ou, le cas échéant, à l'expiration du délai dont disposent les parties pour déposer leurs conclusions concernant ledit avis. L'article 771 du Code judiciaire dispose dorénavant que les conclusions concernant l'avis du ministère public déposées après la clôture des débats ne peuvent être rejetées du délibéré.

b) Procédure devant la Cour de cassation

Fin de non-recevoir au pourvoi soulevée par le ministère public

L'article 1097 du Code judiciaire qui prévoit l'obligation pour le ministère public qui entend soulever une fin de non-recevoir au pourvoi, déduite de la violation d'une règle intéressant l'ordre public, d'en aviser les parties, subit une légère modification. L'avis est désormais envoyé par pli judiciaire aux parties qui ont comparu sans avocat et par lettre missive aux avocats. Une copie du pli et une copie de la lettre missive sont jointes au dossier de la procédure.

A l'instar de la procédure devant les juges du fond, la nouvelle loi organise un débat contradictoire au sujet des conclusions du ministère public : la procédure varie selon que les conclusions sont écrites ou orales.

Conclusions écrites du ministère public

L'article 1105 du Code judiciaire est complété par un troisième alinéa qui prévoit que lorsque les conclusions du ministère public sont écrites, elles sont déposées au greffe pour être jointes au dossier de la procédure au plus tard le jour où le greffier notifie la date de fixation aux parties. Dans ce cas, une copie des conclusions est jointe à l'avis dressé par le greffier en application de l'article 1106, alinéa 2, du Code judiciaire. Les parties peuvent, au plus tard à l'audience et exclusivement en réponse aux conclusions du ministère public, déposer une note dans laquelle elles ne peuvent soulever de nouveaux moyens.

Conclusions orales du ministère public

Après le rapport, le ministère public donne ses conclusions et, ensuite, les parties sont entendues. Chaque partie peut demander à l'audience que l'affaire soit remise pour répondre verbalement ou par une note à ces conclusions écrites ou verbales du ministère public. La Cour fixe le délai dans lequel cette note doit être déposée (30).

ministère public, le juge du fond devrait, selon nous, veiller à fixer la même date pour le dépôt au greffe des conclusions des deux parties portant sur cet avis.

(30) C'est, nous semble-t-il, à la suite d'une erreur que le nouvel article 1107, alinéa 3, du Code judi-



Participation du ministère public au délibéré et prononcé de l'arrêt

L'article 1109 du Code judiciaire est modifié pour supprimer le droit du ministère public d'assister à la délibération de la Cour de cassation. Le nouvel article 1109 dispose désormais que « les arrêts sont prononcés en audience publique par le président, en présence du ministère public et avec l'assistance du greffier ». La présence de tous les conseillers ayant participé à la délibération n'est ainsi plus requise lors du prononcé de l'arrêt.

c) Autres modifications apportées à la procédure devant la Cour de cassation en matière répressive

L'article 420bis du Code d'instruction criminelle est adapté pour prévoir que les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire peuvent encore être déposées au greffe de la Cour de cassation même après l'expiration du délai de deux mois après l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 420ter du Code d'instruction criminelle sont abrogés. Cette abrogation a pour effet de rendre applicable en matière répressive l'article 1106, alinéa 2, du Code judiciaire au terme duquel l'avocat ou la partie non représentée sont avertis de la fixation de l'affaire devant la Cour de cassation par le greffier quinze jours au moins avant l'audience, sauf abréviation de ce délai par le premier président en cas d'urgence.

D. — Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

1. — Loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire (*M.B.*, 9 août 2000, p. 27284).

Cette importante loi a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans ce journal par Mme Valérie Van den Hasselkamp-Hanssenne auquel l'on se permet de renvoyer le lecteur (31).

2. — Arrêté ministériel du 5 octobre 2000 portant fixation du taux des intérêts à bonifier

ciaire dispose que « chaque partie peut demander à l'audience que l'affaire soit remise pour répondre (...) par une note à ces conclusions écrites (...) du ministère public » dès lors que l'alinéa 2 du même article prévoit que « lorsque les conclusions du ministère public sont écrites, les parties peuvent, *au plus tard à l'audience* (...) déposer une note (...) ».

(31) *J.T.*, 2001, pp. 257 et s.

(32) Les plafonds indiqués ci-dessous doivent être majorés de 2.100 BEF (52,05 euros) par enfant à charge.

(33) Pour être complet il faut indiquer que le règlement général, à savoir le règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, a été publié au *J.O.C.E.*, L 12 C, 16 janvier 2001. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2002 et sera alors appelé à remplacer la Convention de Bruxelles de 1968 sur le même sujet dans les relations entre les Etats membres auquel le règlement est applicable (tous sauf le Danemark, voy. le considérant n° 22)

en 2000 aux consignations, dépôts volontaires et cautionnements confiés à la Caisse des dépôts et consignations (*M.B.*, 20 oct. 2000, p. 35282).

Cet arrêté ministériel fixe les taux des intérêts des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000, à l'exception de son article 2 qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

3. — Arrêté royal du 6 décembre 2000 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire (*M.B.*, 14 déc. 2000, p. 41847).

Conformément à l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, l'arrêté royal du 6 décembre 2000 adapte les montants des sommes insaisissables visées à l'article 1409, § 1^{er} et § 1^{er}bis, compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2000 et de la formule mentionnée à l'article 1409, § 2.

Les plafonds indexés de saisissabilité et de cessibilité, applicables à partir du 1^{er} janvier 2001, peuvent être résumés sous la forme du tableau ci-dessous (32).

E. — Arbitrage

(néant)

Hakim BOULARBAH



X. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. — Conflits de lois

1. — Compte tenu de son importance exceptionnelle, il convient de mentionner, sans le commenter puisqu'il ne s'agit pas de normes élaborées en droit interne, la publication par le *Moniteur belge* du 8 août 2000 (p. 27243) des références du règlement 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Le texte de ce règlement est publié au *J.O.C.E.*, L 160 du 30 juin 2000. Le règlement entrera en vigueur le 31 mai 2002. Comme tout règlement communautaire, il sera alors directement applicable en droit belge dans ses relations avec les autres Etats membres à l'exception du Danemark (voy. le considérant n° 33 du règlement).

B. — Conflits de juridictions

2. — Sous la réserve déjà exprimée au point précédent, il y a lieu de relever la publication par le même *Moniteur belge* du 8 août 2001 (p. 27243) des références du règlement 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (33) (*J.O.C.E.*, L 160, 30 juin 2000) et du règlement 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (*eodem loco*). Le premier de ces règlements entre en vigueur le 31 mars 2001 et le second le 31 mai 2001. Ces deux règlements sont applicables dans les relations avec les Etats membres à l'exception du Danemark (voy. respectivement les considérants 25 et 18 de ces règlements).

3. — La loi du 16 juillet 1996 portant assentiment à l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Mongolie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles le 3 mars 1992 a été publiée au *Moniteur belge* du 5 juillet 2000 (p. 23765). Cet accord comporte les dispositions usuelles de règlement des différends par la voie d'un arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.) créé par la Convention de Washington du 18 mars 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Ce tribunal arbitral doit appliquer le droit du lieu de l'investissement en ce compris les règles de conflits de lois (art. 10 de l'accord).

C. — Divers

4. — La République d'Iran a dénoncé, avec effet au 11 juillet 2001 la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 (*M.B.*, 16 déc. 2000, p. 42089).

5. — La République d'Estonie a dénoncé, avec effet au 11 janvier 2001 la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes signée à Bruxelles le 10 avril 1926 (*M.B.*, 15 nov. 2000, p. 37683).

Marc EKELMANS

Revenu mensuel net (32)	Partie saisissable ou cessible	
	Revenus professionnels	Autres revenus
De 0 jusqu'à 33.400 BEF (827,96 €)	Rien	
Entre 33.400 BEF (827,96 €) et 35.800 BEF (887,46 €)	20% de cette tranche	
Entre 35.800 BEF (887,46 €) et 39.500 BEF (979,18 €)	30% de cette tranche	40% de cette tranche
Entre 39.500 BEF (979,18 €) et 43.200 BEF (1.070,90 €)	40% de cette tranche	
Au-delà de 43.200 BEF (1.070,90 €)	Tout	